

Recommandations relatives à l'accueil d'un jeune de moins de 15 ans sous statut scolaire en centre de formation d'apprentis

Contexte réglementaire

Article L6222-1 du code du travail

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. **Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation**, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Articles L131-1 et L131-1.1 du code de l'éducation

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Grand principe	Le jeune de moins de 15 ans est accueilli dans le CFA et il garde le statut scolaire. Le CFA prend en charge la construction pédagogique du parcours de l'élève ainsi que sa sécurisation. Une attention particulière doit lui être portée.
Horaires en CFA et en entreprise	Le volume horaire en CFA et en entreprise applicable pour ce public est au plus de 35 heures par semaine et de 8 heures par jour. Il est lié à des choix pédagogiques réfléchis et cohérents qui s'appuient sur le positionnement pédagogique du jeune.
Discipline – règlement intérieur	La vie du jeune au CFA dans la période qui le sépare de la signature du contrat d'apprentissage est régie, comme pour tous les apprentis fréquentant le centre, par des droits et des devoirs repris dans un règlement intérieur qui devra lui être présenté lors de son accueil au CFA.

Congés scolaires	<p>Le jeune est inscrit au CFA sous statut scolaire. Il est placé au quotidien sous l'autorité de la direction du CFA. Il demeure, durant ses périodes de stages de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il bénéficie, comme tout élève, des congés scolaires fixés par le ministre de l'Éducation nationale.</p>
Rentrée de l'élève au CFA sous statut scolaire	<p>La prise en charge du jeune par le CFA doit être assurée dès la date de rentrée scolaire fixée par le ministre de l'Éducation nationale. Le jeune peut, selon le choix du CFA, être accueilli immédiatement en entreprise pour une période de stage en attendant de rejoindre son groupe à la date de rentrée prévue.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur un temps d'accueil et d'intégration qui comportera obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une prise de contact avec les principaux interlocuteurs du CFA. ● La présentation de son parcours sur la période qui le sépare de la signature de son contrat d'apprentissage (emploi du temps, périodes de stages...) ● Une information/formation sur la prise en compte et la prévention des risques professionnels liés au milieu professionnel concerné et remise des E.P.I et matériels professionnels
Interroger le projet de l'élève	<p>Le choix d'un CFA par l'élève est consécutif du parcours d'orientation initié en collège (parcours Avenir...). Le choix de l'élève s'est peut-être fondé sur connaissance approximative d'un métier ou sur une ambition professionnelle clairement déterminée.</p> <p>Il revient à l'équipe du CFA de questionner, préciser le choix de formation de l'élève voire de le confirmer tout au long de son parcours de formation.</p>
Positionner l'élève et construire son parcours	<p>Au même titre que les apprentis, l'élève doit bénéficier d'un positionnement pédagogique qui vise à disposer d'un état des lieux de ses acquis et de ses aptitudes dans la perspective de proposer un parcours de formation adapté. Le CFA réalise ce positionnement.</p> <p>Pour cela, il s'appuie sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>Le positionnement fait par l'équipe pédagogique doit nécessairement faire apparaître la co-formation entre le CFA et le milieu professionnel, conformément aux compétences et activités afférentes à la formation visée au terme du parcours de l'élève. Un enseignement selon les principes de la pédagogie de l'alternance doit être mis en place et formalisé.</p>
Accompagner l'élève dans son choix de métier : la ou les périodes de stage(s)	<p>Sous statut scolaire, l'élève de moins de 15 ans réalisera un ou des stages dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) article R6221-1-1.</p>

	<p>Son activité durant le temps en entreprise doit être organisée par le CFA et cette dernière pour lui permettre d'appréhender le milieu professionnel dans des conditions favorables pour la signature de son futur contrat d'apprentissage (questionnements et observation dirigée des métiers et des compétences attendues aux postes de travail, initiation aux activités professionnelles...).</p> <p>Le CFA accompagnera l'élève dans le choix d'une ou plusieurs entreprises susceptibles de l'accueillir en apprentissage. Ce choix se traduit par la signature du contrat d'engagement.</p> <p>Le CFA assurera le suivi pédagogique du ou des stages : préparation, suivi et bilan de stages.</p>
<p>Enseignements dispensés au CFA</p>	<p>Les enseignements dispensés au sein du CFA sont ceux de la future formation en apprentissage que suivra le jeune. Ils intègrent des enseignements généraux ainsi que des enseignements technologiques et pratiques.</p> <p>Les contenus et la durée de formation sont à adapter aux besoins de l'élève et s'appuient sur les enseignements de la future classe d'affectation.</p> <p>Lors des ateliers pratiques organisés au sein du CFA, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles D4153-15 à D4153-37 du Code du travail. Cela sans possibilité de dérogation.</p>
<p>Rémunération et gratification des stages en entreprise</p>	<p>L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309ème heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant est égal au produit de 15 % du plafond horaire défini en application de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.</p> <p>Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p> <p>Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil de l'élève, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur</p> <p style="text-align: center;">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32131</p>

Assurance et déclaration d'accident	<p>Le CFA doit s'assurer que le public « jeune sous statut scolaire » est bien inclus dans les publics mentionnés dans son contrat d'assurance. Le CFA et l'entreprise assurent la couverture des risques qui les concernent respectivement. Le jeune est couvert par l'assurance scolaire individuelle qu'il doit souscrire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si l'accident survient en entreprise, le chef d'entreprise effectue une déclaration d'accident qu'il transmet à la CARSAT. Il envoie une copie au directeur du CFA qui le transmet à la ou au proviseur de l'établissement de rattachement. ● Si l'accident survient au CFA, le directeur du CFA effectue une déclaration d'accident à la CARSAT.
Visite médicale	<p>Le médecin du travail peut réaliser la visite médicale du jeune sous statut scolaire avec une décision valide dans le cadre du futur contrat d'apprentissage. Le médecin traitant de la famille du jeune peut aussi être sollicité mais une nouvelle visite devra être faite par le médecin du travail lors de la signature du contrat de travail.</p>
Travaux dangereux	<p>Durant les périodes de stage, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, en application des articles D4153-15 à D4153-37 du Code du travail. Cela sans possibilité de dérogation.</p>
Gestion du jeune avant ses 15 ans	<p>Si le jeune rencontre des difficultés d'adaptation et d'intégration dans le CFA avant la signature du contrat d'apprentissage, telles que la poursuite de son année dans ce lieu soit compromise, et ce malgré le suivi réalisé, ou si le jeune abandonne son projet de formation en apprentissage, il doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en lien avec les acteurs compétents de l'Éducation nationale (psychologues de l'Éducation nationale (Psy EN), direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)...) pour assurer la continuité de sa scolarité obligatoire et pour sécuriser son parcours de formation.</p>
Gestion du jeune à partir de ses 15 ans	<p>À la date anniversaire de ses 15 ans, le jeune sort automatiquement du dispositif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Soit il signe un contrat d'apprentissage avec un employeur et le CFA doit en adresser une copie via la plateforme démarches simplifiées. ● Soit il ne signe pas de contrat d'apprentissage (abandon du projet de se former en apprentissage ou autre motif). Dans ce cas, le jeune soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé en lien avec le CFA et/ou les acteurs compétents de l'Éducation nationale (psychologues de l'Éducation nationale (Psy EN), direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)...) pour assurer la continuité de sa scolarité et sécuriser son parcours de formation. Le CFA communique les informations via la plateforme démarches simplifiées.

